

Les étrangers et la promotion des droits humains

[Foreigners and the promotion of human rights]

Ilunga Kazule Sylvain

Diplômé d'Etudes Approfondies en Sociologie, Chef de travaux à l'université de Likasi, RD Congo

Copyright © 2023 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the **Creative Commons Attribution License**, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

ABSTRACT: In many cases, foreigners are considered to be non-rights holders as well as in developed countries that are the donors and/or developers of universal human rights theories as in sub-countries. developed said today emerging who undergo them as good students. In one or the other side of these countries, the margin between written and verbal language in relation to everyday life is a reality that challenges more than one conscience.

We help you through these few lines to emerge in a somewhat objective way, anything remaining, to relativize the negative vision that is stuck to foreigners both in the so-called «civilizing» Western countries and those of the countries of Africa, Asia and Latin America considered «sheep of the first».

KEYWORDS: foreigners, law, human, country, developed, migration.

RESUME: Dans bien des cas, les étrangers sont considérés comme les non ayant droits aussi bien que ce soit dans les pays développés donneurs des leçons et/ou concepteurs des théories universelles des droits humains comme ceux des pays sous-développés dit aujourd'hui émergents qui les subissent en bons élèves. Dans l'un ou l'autre camp de ces pays la marge entre le langage écrit comme verbal par rapport au vécu quotidien est une réalité qui interpelle plus d'une conscience.

Nous vous affairons à travers ces quelques lignes à ressortir de façon quelque peu objective, toute chose restant par ailleurs, à relativiser la vision négative dont on colle les étrangers tant dans les pays occidentaux dits « civilisateurs » que ceux des pays de l'Afrique, de l'Asie et de l'Amérique Latine considérés comme « moutons des premiers ».

MOTS-CLEFS: étrangers, droit, humain, pays, développé, migration.

1 INTRODUCTION

Malgré les faiblesses qui peuvent caractériser un étranger dans un milieu existentiel considéré, son apport dans quelques domaines de la vie comme en l'occurrence la promotion des droits humains universalisés par les textes nationaux et internationaux ne peut être mis en cause. En effet, depuis des temps immémoriaux, l'étranger a toujours été considéré dans son milieu d'accueil comme un danger et par la suite, comme un semblable qu'on peut approcher.

2 GENERALITES SUR LES ETRANGERS¹

Dans son sens étymologique, le vocable "étranger" (pluriel "étrangers") provient du terme latin "extraneus" qui signifie "du dehors", "qui n'est pas de la famille", "du pays".

¹ www.Internaute.com, dictionnaire
www.Larousse.Fr/dictionnaire/français
fr.wikipedia.org/wiki
fr.wiktionary.org/wiki

Il ressort de cette acception que le mot "étranger" s'applique aussi bien aux choses qu'aux êtres humains. Et, dans cette réflexion, il se rapporte aux êtres humains et renvoie à une personne qui n'a pas la nationalité du pays où elle se trouve au moment concerné.

De façon générale, dans le temps, il a existé une équivalence des termes pour désigner l'étranger. "Ennemi", "esclave", "autre" étaient des termes interchangeables. Danièle LOCHAK affirme à ce sujet: « les langues anciennes (...) attestent l'association ou la parenté des concepts "étranger", "ennemi", "esclave", "autre". Dans les idéogrammes sumériens, les concepts d'étranger et d'ennemi sont associés. En akkadien, "ahu" signifie d'abord autre, différent, mais prend par extension le sens d'ennemi comme "alienus" en latin. "Nakiru" signifie "ennemi", "adversaire" et plus largement "étranger". L'esclave, (...) est l'homme ou la femme de l'étranger: l'esclave, à l'origine, est un captif étranger et il n'existe sans doute pas d'autres étrangers que les captifs réduits en servitude »².

En latin, le mot "hostis" désigne au départ l'étranger, puis l'étranger et l'ennemi (...) BENVENISTE affirme pour sa part à propos du terme étranger: « il désigne l'étranger avec lequel ont été établies des relations de réciprocité à la faveur de traités qui interrompent la situation (normale) d'hostilité entre les peuples, tandis que d'autres termes- "advena" celui qui vient du dehors, ou "peregrinus", celui qui est hors des limites de la communauté servent à désigner les étrangers avec qui une relation d'hospitalité ne s'est pas établie »³. CLAUDE LEVI STRAUSS écrit: « les populations dites primitives se désignent elles-mêmes d'un nom qui signifie "les hommes" (ou les bons, les excellents, les complets), impliquant ainsi que les autres tribus, groupes ou villages ne participent pas de ces vertus, ou même de la nature humaine »⁴. Chez les indiens, les hommes libres se désignent par le terme "arya" et celui de "dasa" désignant étranger, esclave, ennemi. L'homme libre se désigne comme "ingenuus", né dans la société considérée, donc pourvu de la plénitude de ses droits (.) et finalement l'esclave c'est l'étranger, mais capturé ou vendu comme butin de guerre⁵.

Dans le monde moderne, les mêmes conceptions de l'étranger se conservent. En français, le mot étranger vient d'étrange (extraneus en latin, de extra= dehors, qui a donné aussi extranéité) qui signifie à la fois incompréhensible, hors du commun, qui étonne ou surprend parce qu'il est différent de ce que l'on a l'habitude de voir. Pour l'allemand "fremd" désigne à la fois l'étranger, l'inconnu ou encore ce qui est étrange, singulier, bizarre ou différent. En anglais, les vocables "foreigner", "alien", "stranger" servent à désigner l'étranger. "Foreign" vient du mot français "forain" (en latin foris=dehors) et désigne ce qui vient de ou appartient à un autre pays, il a donné foreigner pour désigner le natif ou citoyen d'un autre pays. "Alien" vient du latin "alienus" (qui appartient à un autre) (...) il désigne l'étranger non résident non naturalisé et définit donc, en opposition à "citizen", un statut légal, mais également celui qui est d'une autre race, celui qui est exclu, mis à l'écart, "stranger" (vient du vieux français étrange qui a donné en français moderne étrange et étranger) est utilisé pour nommer celui qu'on ne connaît pas, celui qui n'est pas familier tandis que "strange" qualifie ce qui est différent, inconnu, inhabituel⁶.

2.1 TYPOLOGIE

Les types des étrangers sont fonction de l'évolution des sociétés humaines. Ainsi on a:

- Dans les sociétés antiques où l'état de guerre est permanent, existent "l'étranger" "ennemi" ou "esclave de guerre";
- Avec le développement des relations pacifiques et des échanges économiques apparaît "l'étranger marchand". DANIELE LOCHAK écrit à ce sujet: « dans un contexte d'autoconsommation et d'autarcie, le groupe n'avait besoin d'aucun intermédiaire, en revanche, dès qu'il dépend des marchandises produites à l'extérieur, la nécessité du commerce apparaît et de deux choses l'une: ou bien certains membres du groupe le quittent pour acheter ce dont ils ont besoin, auquel cas ils deviennent eux-mêmes des étrangers en territoire étranger; ou bien le groupe doit accueillir l'étranger sur son territoire étranger. En tout état de cause, le marchand est toujours étranger »⁷. Toujours à ce sujet DANIELE LOCHAK poursuit: « l'étranger qui s'installe dans un pays se fera plus volontiers marchand que les indigènes, d'abord parce qu'il dispose éventuellement d'un réseau de relations déjà constituées dans d'autres pays qui facilitent le commerce, ensuite parce que l'étranger arrive dans le groupe alors que toutes les positions économiques sont déjà occupées, et qu'il ne lui reste souvent que le commerce, capable d'absorber plus d'hommes que l'agriculture »⁸. Et DORSIFANG d'étayer cette pensée: « les sociétés primitives, malgré leur économie autarcique, connaissent déjà la figure de l'étranger marchand, protégé par des conventions qui rendent ainsi possibles les transactions commerciales »⁹;

² LOCHAK, D., *Etrangers : de quel droit ?* Paris, Presses Universitaires de France, 1985, p19

³ BENVENISTE cité par LOCHAK, D., *Op.cit.*, p19

⁴ LEVI-STRAUSS, C., cité par LOCHAK, D., *Op.cit.*, p21

⁵ BENVENISTE cité par LOCHAK, D., *Op.cit.*, p21

⁶ LOCHAK, D., *Op.cit.*, p22

⁷ LOCHAK, D., *Op.cit.*, p24

⁸ *Idem*

⁹ DORSIFANG cité par LOCHAK, D., *Op.cit.*, p24

- L'étranger ennemi et esclave, "le metèque", qui séjourne, en Grèce pour des raisons principalement économiques sans dignité de droit de cité malgré le rôle important (armateurs, banquiers...) que cette catégorie de la population joue dans la cité car dans la Grèce antique le commerce était considéré comme une activité peu honorable;
- L'étranger protecteur dans l'empire romain antique où régnait des relations diplomatiques et économiques;
- Au Moyen Age, il existe plusieurs catégories d'étrangers comme l'affirme DANIELE l'étranger au MA, c'est celui, qui, venant d'ailleurs, n'appartient organiquement au groupe solidaire sur le territoire duquel il se trouve, momentanément ou durablement (...). Ainsi LOCHAK dénombre les catégories suivantes des étrangers: «
 - Le pèlerin ou voyageur qui se déplace;
 - Le marchand qui est étranger aux lieux où il circule;
 - Le juif car n'appartient pas à la chrétienté. Il est un LUFTMENSCH c'est-à-dire l'être mobile souvent marchand et itinérant. Il pratique le commerce, le prêt à intérêt;
 - L'aubain ou l'étranger ressortissant d'une autre seigneurie »¹⁰

La formation des Etats modernes fait apparaître "le national" c'est-à-dire l'intégration de l'individu à l'intérieur des frontières d'une collectivité exclusive dite nation: « Ainsi, s'élabore l'idée moderne de nationalité conçue comme un lien étroit et précis, exclusif de tout autre, rattachant l'individu à une collectivité et une seule; les individus, unis par le lien d'une même nationalité à l'intérieur de frontières bien délimitées, prennent une conscience de plus en plus nette de l'entité collective qu'ils forment, et corrélativement rejettent ceux qui n'appartiennent pas à cette entité »¹¹. Ce cloisonnement dans les frontières étatiques a donné naissance à une nouvelle catégorie de l'étranger: "le réfugié". LOCHAK DANIELE étaye notre pensée en ces termes: « le problème des réfugiés n'a commencé à se poser réellement qu'avec l'apparition de frontières fixes et closes à la fin du XIXème siècle et avec le partage du globe entre des Etats souverains jaloux de leurs prérogatives (...) Ce qui caractérise finalement la figure de l'étranger dans l'Etat-Nation c'est sa "politisation": le national se définit comme le ressortissant de l'Etat qui est par excellence une forme politique, tandis que l'étranger se définit comme non-national et (indissociablement) non-citoyen, n'appartenant pas à la communauté politique constituée en Etat »¹².

De nos jours, à cette catégorie d'étranger revêtue de la dimension politique, il vient se faire prévaloir avec l'essor de la planétisation du capitalisme industriel une dimension économique qui met en exergue la catégorie d'étranger dite travailleur migrant". LOCHAK note à ce sujet: « l'essor du capitalisme industriel va à la fois accélérer l'émigration en direction des pays les plus développés et en modifier la nature: les courants migratoires se polarisent en fonction des besoins en main d'œuvre des économies riches, tandis que le rôle dévolu à la main d'œuvre étrangère est celui d'une main d'œuvre déqualifiée (...) Le capitalisme internationalise non plus seulement les rapports commerciaux et les mouvements des capitaux, mais aussi les flux de main-d'œuvre, entraînant des brassages de populations à une échelle jusque-là inconnue. L'immigration apparaît comme un phénomène mondial global lié aux inégalités de développement entre pays utilisateurs et pays fournisseurs de main d'œuvre, ceux-ci offrant sur le marché international du travail les hommes qu'ils ne peuvent employer par manque d'infrastructures économiques et dont les premiers ont besoins pour pallier la pénurie de main d'œuvre non qualifiée qui risquerait d'entraver leur croissance¹³.

En définitive sur le plan sociologique que ce soit dans le monde antique ou moderne l'étranger est un rapport exclusif d'une personne avec un espace humain dont il n'est pas originaire. A ce titre, rejet, discriminations diverses sont son lot en dépit des services qu'il peut rendre à juste titre à l'espace d'accueil. C'est dans ce sens qu'on parle aujourd'hui: «

- D'un immigré qui est une personne qui est née dans un pays autre que le sien et qui peut demeurer soit étranger soit en acquérir la nationalité;
- D'un sans papier qui est une personne qui vit dans autre pays que le sien sans avoir l'autorisation du pays d'accueil pour y rester;
- D'un clandestin qualifié comme une personne qui enfreint les règles relatives au droit de séjourner dans un pays et se soustrait à sa surveillance;
- D'un demandeur d'asile considéré comme un fuyard et/ ou craintif des persécutions dans son pays qui demande protection à un pays d'accueil;
- D'un débouté qui est une personne dont la reconnaissance du statut de réfugié a été rejetée,
- D'un réfugié qui est une personne à qui un pays accorde une protection en raison des risques de persécution qu'elle encourt à cause de son appartenance à un groupe ethnique ou social, de sa religion, de sa nationalité ou de ses options politiques »¹⁴

¹⁰ LOCHAK, D., *Op.cit.*, pp24-27

¹¹ LOCHAK, D., *Op.cit.*, p29

¹² LOCHAK, D., *Op.cit.*, pp35-36

¹³ LOCHAK, O.D., *Op.cit.*, pp36-39

¹⁴ www.Internaute.com, dictionnaire

Sur le plan juridique, par contre, plusieurs éléments y concourent. En plus de l'appartenance antérieure à l'espace interviennent aussi les éléments comme la parenté, la religion, le pouvoir politique. Examinons cela au fil des temps.

Dans le monde antique Grecs et Romains, la filiation citoyenne et patricienne détermine les nationaux d'office. Mais par la suite marchands et esclaves qui participent à la vie de la cité le deviennent aussi par assimilation. A ce propos LOCHAK note: « (...) la polis grecque s'est formée non par la réunion d'individus mais en englobant les gènes, phratries et tribus entre lesquels sont répartis les citoyens; de même à Rome, le patriciat, organisé selon le principe gentilice, est composé par les 100 familles, qui, les premières se sont installées à Rome: le citoyen appartient d'abord à une lignée, une gens ou une phratrie, seule la plèbe, qui ne peut se réclamer d'aucun lignage est intégrée à la cité sur une base territoriale »¹⁵. Plus loin encore LOCHAK poursuit: « même dépourvus des liens de consanguinités avec les familles fondatrices et souvent simples spectateurs de la vie politique et religieuse, ils font néanmoins partie de la cité. Leur intégration se renforce en mesure que la démocratie se développe, tandis que s'élève au contraire la barrière qui sépare les citoyens des étrangers résidents »¹⁶. Et HOMO d'enchaîner: « (...) les hommes qui ne peuvent se réclamer d'aucun lignage et sont donc exclus de la société gentilice ne sont pas considérés comme des étrangers dans le cadre de la cité »¹⁷.

2.2 SES CONCEPTIONS

Les conceptions des étrangers sont fonction des sociétés et des époques. La première considération qu'on lui greffe c'est avant tout le rejet donc la méfiance, l'hostilité, dans le groupe d'accueil; et ce, en raison de renforcer la cohésion de celui-ci. CLAUDE LEVI STRAUSS note à ce sujet: « la notion d'humanité englobant, sans distinction de race ou de civilisation, toutes les formes de l'espèce humaine semble avoir été totalement ignorée, l'humanité cessant aux frontières de la tribu, du groupe linguistique, parfois même du village »¹⁸. J.P. ROUX de poursuivre: « dans les sociétés primitives, le monde se partage de façon à la fois simple et rigoureuse en deux: les membres du groupe, et tous les autres, assimilés à la sauvagerie, aux Barbares: Partout, d'abord, il y a: Nous et les Autres; puis: Nous qui sommes civilisés et les Autres qui ne le sont pas »¹⁹. CLASTRES pense pour sa part: « il y a, immanence à la société primitive, une logique centrifuge de l'émiettement, de scission, telle que chaque communauté a besoin pour se penser comme telle, de la figure opposée de l'étranger ou de l'ennemi »²⁰. « Le sentiment dominant qu'inspirent les étrangers est avant tout de crainte, de mépris ou de haine: crainte, parce que tout ce qui vient d'ailleurs est chargé de puissance magique, qui peut apporter la mort, le malheur ou la maladie, mépris, parce que les membres de la communauté sont à leurs propres yeux les seuls vrais hommes, haine, enfin, puisque l'étranger ou clan ou à la tribu est normalement un ennemi dont le sort normal est d'être tué ou, au mieux, réduit en esclavage »²¹.

Chez les grecs antiques on distingue « les Barbares et les Grecs étrangers. Le Barbare, c'est celui qui ne parle pas le grec et qui n'appartient pas à la civilisation grecque; l'étranger ressortissant d'une autre cité, c'est celui qui n'appartient pas à la communauté des citoyens, à la polis, (...) face aux Barbares, les grecs prennent conscience de l'existence d'une communauté grecque fondée sur une langue, un culte, des traditions et des coutumes communs; la figure du Barbare renforce ce sentiment d'appartenance et contribue à forger l'identité et l'unité helléniques. Une identité avantageuse, puisqu'en rejetant les autres populations dans des périphéries géographiques et culturelles les grecs se placent au centre du monde »²².

Dans la cité Rome antique « on y considère comme étranger et ennemi à la fois tout ce qui est hors de la ville et donc exclu de l'organisation politique de la civitas (...).On distinguera en effet les Latins, habitants du Latium, des Pérégrins, habitants des terres conquises, le terme de Barbare désignant les étrangers demeurés hors des frontières de l'Empire »²³.

Au Moyen-Age, où la chrétienté domine c'est toujours la même situation qui se présente: la peur, le rejet de l'étranger. Ce qui fait affirmer LE GOFF « (...) l'Autre par excellence, ici, c'est le non-chrétien, dans la mesure où le christianisme est le principe d'unité de la société médiévale, le critère de ses valeurs et de ses comportements, de sorte que la guerre, qui est un mal entre chrétiens, est un devoir contre les non-chrétiens (...) La chrétienté médiévale (...) se définit par un véritable racisme religieux et dans cette société fermée, opaque et hostile aux autres, pour laquelle un non chrétien n'est pas vraiment un homme et peut-être réduit en esclavage, jouent la solidarité primitive du groupe et la politique corrélative d'apartheid à l'égard des groupes extérieurs »²⁴.

¹⁵ LOCHAK, D., *Op.cit.*, p45

¹⁶ *Idem*

¹⁷ HOMO cité par LOCHAK, D., *Op.cit.*, p45

¹⁸ STRAUSS, C.L., cité par LOCHAK, D., *Op.cit.*, pp14-15

¹⁹ ROUX, J.P., cité par LOCHAK, D., *Op.cit.*, pp14-15

²⁰ CLASTRES cité par LOCHAK, D., *Op.cit.*, pp14-15

²¹ MAUSS, M., cité par LOCHAK, D., *Op.cit.*, p-15

²² THERBERT, Y., cité par LOCHAK, D., *Op.cit.*, p15

²³ LOCHAK, D., *Op.cit.*, p17

²⁴ GOFF LE cité par LOCHAK, D., *Op.cit.*, p17

Des temps Modernes à l'Epoque contemporaine la naissance des Etats n'ont pas pu modifier radicalement les anciennes conceptions quant à l'étranger. « L'apparition de frontières, au sens moderne du terme, fixe un dedans et un dehors: à l'intérieur du territoire ainsi délimité et clôturé, l'Etat poursuit son œuvre d'homogénéisation et d'unification qui permet de réaliser l'unité des individus du peuple nation; et le non-national, hétérogène et inassimilable, devient, au sens propre, un corps étranger »²⁵. Et Danièle LOCHAK de poursuivre « la nation se construit contre les autres nations, l'unité nationale se forge dans la guerre, la haine de l'étranger alimente le sentiment national; la propagande des gouvernants exploite la crainte instinctive de l'étranger en vue de renforcer la cohésion nationale et d'effacer ou de minimiser les clivages qui divisent la communauté (...) on s'efforce de rationaliser la crainte de l'étranger en le présentant tour à tour comme un agent en puissance de l'ennemi, une menace pour la préservation de la culture nationale, voire la pureté de la race, ou encore comme susceptible de détourner à son profit les ressources économiques du pays qui doivent rester à l'usage exclusif des citoyens. Mais le nationalisme n'est pas un pur effet de propagande: son succès même, qui surpasse celui qu'a pu connaître toute idéologie, atteste qu'il s'enracine dans une structure psychique profonde fondée sur la crainte de l'Autre, la crainte de ce qui est différent, perçu comme une menace pour sa propre identité »²⁶.

2.3 LA CONDITION SOCIALE DES ÉTRANGERS

Dans les pays d'accueil, égalité et discriminations sont le lot dialectique des étrangers par rapport aux nationaux. L'égalité trouve son fondement dans plusieurs éléments d'ordre moral, d'ordre politique, tandis que la discrimination sur les idéologies. Examinons en la portée.

2.3.1 LES DONNÉES D'ORDRE MORAL EN FAVEUR DE L'ÉGALITÉ

2.3.1.1 LA FRATERNITÉ UNIVERSELLE

D'après la paléontologie, les êtres humains actuels sont les descendants d'un ancêtre commun africain qui a vécu à l'ère quaternaire. JANINE BESSIN soutient à ce propos: « l'ère quaternaire est caractérisée par l'apparition de l'homme: un accident biologique de l'époque quaternaire, disent certains. Il est donc raisonnable d'admettre que la vie ainsi que l'homme ont eu une origine « unique et fortuite »²⁷.

Aussi, les différentes races que l'être humain présente de nos jours ne sont que le produit des modifications climatiques au cours des migrations qu'il a connues dans la lutte pour la recherche du bien être pour se maintenir en vie.

Les milieux naturels orientent la diversité, ainsi que l'affirme FROMONT lorsqu'il parle des liens chorologiques: « le milieu géographique; le climat, la topographie, la nature du sol, la faune, la flore sont autant de facteurs responsables de la diversité des types humains »²⁸.

2.3.1.2 LA FRATERNITÉ GÉNÉTIQUE

La biologie, science de la vie, postule par une de ses branches qu'est la génétique, qui est la science de l'hérédité, l'unicité et la différenciation des êtres humains grâce aux gènes, particules d'ADN portées par les chromosomes et qui sont responsables de la transmission des caractères d'une génération à une autre. Ainsi, grâce aux gènes, un être vivant est capable de se multiplier en des êtres qui lui sont semblables en vue de la conservation de l'espèce. FROMONT l'affirme en ces termes: « la génétique postule sur la base d'innombrables recherches sur le matériel génétique et les mécanismes de différenciation: l'unicité des êtres vivants provenant d'un pool ancestral des gènes »²⁹.

Bien plus, cette unicité biologique est d'autant plus assise chez l'être humain lorsqu'on se réfère à la classification sérologique. JEAN ROSTAND note à ce sujet « (...) la classification par le sang est présentement la façon la moins raciste de distribuer les hommes »³⁰.

En définitive, il faut accepter que quelque soient leurs races, les hommes de la terre ont tous les mêmes groupes sanguins. Ce sur quoi les hommes, toute chose restant égale par ailleurs, doivent se sentir solidaires les uns des autres.

²⁵ POULANTZAS, N. cité par LOCHAK, D., *Op.cit.*, p18

²⁶ LOCHAK, D., *Op.cit.*, pp18-19

²⁷ Citée par FROMONT J.J., *Le schéma sociologique*, Bruxelles, éditions Labor, 1976, p 69

²⁸ FROMONT J.J., *Op.cit.*, p73

²⁹ FROMONT J.J., *Op.cit.*, p73

³⁰ Cité par FROMONT J.J., *Op.cit.*, p73

2.3.1.3 LA FRATERNITÉ RATIONNELLE

Les êtres humains, quels qu'ils soient, sont doués de raison, et laquelle raison s'appuie sur la parole sans laquelle il n'y aurait pas évolution humaine par l'organisation de la pensée grâce à la logique universelle et la connaissance objective des faits.

La raison permet à l'être humain d'élaborer un discours cohérent et consistant, de dépasser le niveau des opinions, des appréciations subjectives, par le renvoi aux faits et le recours aux principes rationnels de la fonction logique; il devient ainsi possible de connaître le monde, distinguer le vrai du faux (fonction cognitive). La raison remplit enfin une troisième fonction, celle de bien juger, c'est-à-dire former des jugements d'ordre pratique, de différencier le bon et le mauvais, de porter, en un mot des jugements de valeur (...) ³¹.

2.3.1.4 LA FRATERNITÉ DIVINE

Elle repose sur le fait que les êtres humains sont les produits de la création d'un être supérieur: DIEU; ALLAH; LEZA³²; NZAMBE³³; ZAMBI KALUNGA SAKATANGA³⁴. A ce titre, un empressément à l'amour du prochain, à la charité doit les caractériser.

2.3.1.5 LA FRATERNITÉ ÉVOLUTIVE

Les hommes sont le produit de l'évolution naturelle. Ils sont voués aux mêmes phases des lois naturelles: naissance, croissance et mort qui constituent le destin commun.

2.3.1.6 LA FRATERNITÉ MIGRATOIRE

Les hommes qui peuplent la terre sont les produits des migrations dont l'objectif est la recherche du bien-être.

A ce sujet, on notera avec MARSEILLE que: « depuis toujours, les hommes se déplacent, migrent, pour trouver ailleurs ce qui leur manque pour vivre ou échapper à de grands dangers, tels que les guerres, les persécutions (...) vers 25000 avant J.C, des tribus asiatiques ont ainsi quitté la Sibérie, sont passées en Alaska et ont peuplé le Continent Américain. Autour de 2000 avant J.C, les peuples Indo-européens ont migré vers le Sud ou l'Ouest du Continent européen. A partir du XVIème siècle, la découverte du Continent américain a conduit des millions d'Européens vers ce Nouveau Monde, dans l'espoir de découvrir de l'or, des richesses ou une vie meilleure. Parallèlement, la nécessité de trouver des travailleurs pour de nombreuses plantations du Brésil et du Sud des Etats Unis actuel, entraîne la traite des esclaves Noirs amenés d'Afrique. A partir de la deuxième moitié du XIXème siècle, les gouvernements des Etats encore peu peuplés organisent des migrations pour mettre en valeur le territoire national »³⁵.

D'après LOCHAK, plusieurs éléments ont concouru à l'évolution du statut juridique de l'étranger. Parmi eux on peut citer:

- L'hospitalité qui dans les sociétés archaïques et antiques fait devoir de protéger l'étranger;
- La Bible qui recommande d'aimer et de protéger l'étranger avec la veuve et l'orphelin qui sont des catégories qui exigent la charité;
- L'institution du patronage qui veut que l'étranger qui pénètre dans un groupe doit, s'il veut préserver sa vie, sa liberté et ses biens et acquérir un minimum d'existence juridique, chercher la protection d'un patron, en la personne soit d'un simple membre du groupe, soit d'un chef de tribu, voire du roi ou de l'empereur »³⁶

Mais, en plus de ces mesures bénéfiques à l'endroit de l'étranger, nous devons ajouter: «

- La promotion de l'humanité dans les groupes humains par la conscience universelle des droits de l'homme qui impose au droit international qu'il est des droits dont chacun est investi sans considération de citoyenneté et ne peut être privé par un quelconque gouvernement;
- La montée des Etats-Nations qui conçoivent que la présence de l'étranger sera tolérée par bienveillance ou intérêt;
- La souveraineté étatique qui veut que chaque Etat a la liberté de déterminer les conditions d'accès et de refoulement des étrangers sur son territoire par l'organisation de l'afflux de l'immigration en cas de l'insuffisance de la main d'œuvre et en réduisant la présence

³¹ LECLERC, B. et PUCELLA, S. : *Les conceptions de l'être humain théories et problématiques*, Québec, éditions du Renouveau Pédagogique, 1993, pp28-29

³² NOM de DIEU en LUBA du KATANGA

³³ NOM de DIEU en LINGALA

³⁴ NOM de DIEU en TSHOKWE

³⁵ MARSEILLE, J., *Histoire géographique*, Paris, Nathan, 1988, p130

³⁶ LOCHAK, D., *Op.cit.*, p77

étrangère en vue de protéger l'ordre public, la sûreté de l'Etat, d'endiguer la concentration de la main d'œuvre étrangère. Et, donc l'affirmation de la souveraineté étatique signifie que chaque Etat détient le pouvoir de déterminer unilatéralement et discrétionnairement, d'une part les conditions d'attributions de sa nationalité, d'autre part les conditions d'entrée, de séjour et d'éviction du non-national (...) »³⁷

2.3.2 LES DONNÉES EN FAVEUR DE LA DISCRIMINATION

Bien que l'étranger soit sociologiquement une personne ne faisant pas partie du groupe social d'origine considéré, le droit lui confère néanmoins un statut social règlementé par deux principes solidaires "la précarité"² et "la discrimination"³⁸.

2.3.2.1 LA PRÉCARITÉ

Le principe de précarité veut dire que « l'étranger n'est pas membre du groupe, il ne jouit donc a priori d'aucune autre protection que celle que le groupe consent à lui reconnaître, il est là provisoirement, en tout cas pour une durée dont il n'est pas maître puisqu'il n'est jamais assuré de pouvoir demeurer là où il s'est installé. N'étant pas chez lui, il n'a en effet le droit ni d'entrer, ni de séjourner sur le territoire du pays d'accueil, sinon en vertu d'une autorisation par essence précaire et révocable, laissée au bon plaisir des autorités »³⁹.

La durée du séjour de l'étranger dans le pays d'accueil est donc incertaine car elle dépend des autorités du pays hôte. En effet « aucune règle générale du droit international n'oblige un Etat à accepter sur son territoire quiconque n'est pas son ressortissant, ni ne lui interdit de le refouler ou de l'expulser »⁴⁰. En dépit de certaines restrictions imposées à l'arbitraire des Etats par le droit international, ce dernier « n'a pas remis en cause dans leur principe les prérogatives étatiques tout simplement parce que le contrôle de l'accès au territoire est une des manifestations les plus fondamentales de la souveraineté »⁴¹.

L'étranger est donc un bénéficiaire précaire, momentané du droit national. Et, de cette précarité des droits dont il est bénéficiaire découle donc sa discrimination. C'est pourquoi LOCHAK affirme: « l'étranger est donc en situation toujours incertaine: hostilité, et diverses déceptions pèsent sur lui. (...) le sentiment d'hostilité qui prévaut à l'égard de l'étranger entraîne (...) une situation d'insécurité totale pour celui-ci, menacé dans sa vie, dans sa liberté ou dans ses biens (...) la précarité dans laquelle est maintenue l'étranger doit être rapportée aussi à la xénophobie, à la méfiance qu'inspire l'étranger, toujours soupçonné d'être agent de l'ennemi ou de la subversion, à la hantise, particulièrement vivace en période de crise, de voir les immigrés s'approprier une part excessive des richesses nationales et accaparer les emplois disponibles au détriment de la main d'œuvre nationale »⁴².

2.3.2.2 LA DISCRIMINATION

La discrimination est un traitement distinct de celui des nationaux (...) un statut à part (...) le terme discrimination a aussi le sens de "distinction, différence" en montrant comment les étrangers, indépendamment du contenu concret des règles qui les régissent sont systématiquement soumis à un statut à part qui concrétise et renforce leur marginalité sociale. Un droit à part pour les gens à part (...) ⁴³. Le terme xénophobie de racine grecque traduit les discriminations que subissent les étrangers dans les pays d'accueil.

JEROME VALLUY le définit comme étant « l'ensemble des discours et des actes tendant à désigner l'étranger comme un problème, un risque ou une menace pour la société d'accueil et à le tenir à l'écart de cette société, que l'étranger soit au loin et susceptible de venir, qu'il soit déjà arrivé dans cette société ou, encore, depuis longtemps installé⁴⁴ ».

D'après PASCAL SUNDI MBAMBI « on dénote deux facteurs qui expliquent le comportement xénophobe. D'abord il s'agit de l'internalisation du marché du travail qui fait que les groupes marginaux considèrent les nouveaux venus comme les concurrents compétitifs sur le marché du travail. Ensuite, la réduction des services sociaux de base dans les Etats serait une condition de comportement xénophobes car la population est abandonnée à son triste sort dans le domaine de la santé, de l'éducation ⁴⁵ ».

³⁷ LOCHAK, D., *Op.cit.*, p82

³⁸ LOCHAK, D., *Op.cit.*, p73

³⁹ LOCHAK, D., *Op.cit.*, p74

⁴⁰ *Idem*

⁴¹ *Idem*

⁴² LOCHAK, D., *Op.cit.*, pp74-77

⁴³ LOCHAK, D., *Op.cit.*, pp87-88

⁴⁴ VALLUY, J. cité par Pascal SUNDI MBAMBI "Comprendre la Xénophobie en Afrique du Sud" in *Congo Afrique* N°428, Octobre 2008, pp. 635-638

⁴⁵ Pascal SUNDI MBAMBI, « Comprendre la Xénophobie en Afrique du Sud » in *Congo Afrique* N°428, Octobre 2008, pp. 635-638

Mais les considérations discriminatoires à l'égard des étrangers ont mis sur pied depuis la nuit des temps des vocables stéréotypés sinon nouméniaux procédant du fétichisme symbolique et/ou de la substitution métonymique où les qualités et/ou défauts de quelques-uns s'étendent à toute la nationalité. Ainsi, dans les dictons populaires on désignait les non Grecs de "barbares"; les Français d'"amoureux"; les Noirs de "paresseux" ou "d'enfants"; les Polonais de "buveurs" ou de "soûl comme un polonais"; et en RDC on dit fréquemment "Muzungu" ni "Mungu" ou "Muzungu" ni "mutoto wa mama Maria" (le Blanc est un Dieu ou le Blanc c'est l'enfant de la Sainte Vierge Marie).

En rapport avec le droit international, il n'existe aucune codification précise de la situation de l'étranger car « les Etats n'entendent pas se lier dans un domaine qu'ils considèrent comme relevant de leur compétence exclusive, ou comme touchant de trop ou de près à leurs intérêts vitaux ou accepter des limitations précises à l'exercice de leurs prérogatives »⁴⁶.

Nous devons néanmoins noter avec LOCHAK que: « deux conceptions du droit international à l'égard de l'étranger sont de mises: d'une part la conception de VITORIA et GROTIUS qui fait prévaloir la liberté de communication entre les pays sur les prérogatives des Etats; et celle de VATTEL qui proclame le droit des Etats souverains de défendre l'entrée de leur territoire aux étrangers en fonction de leurs intérêts propres. Une autre conception est celle qui concilie le droit de communication et la sécurité entre Etats, tout en leur laissant la latitude d'apprécier leurs intérêts »⁴⁷.

3 GÉNÉRALITÉS SUR LES DROITS HUMAINS

Les vocables droits de l'homme, droits humains expriment une même réalité: la considération de la dignité humaine à tous égards dans tous les milieux humains.

HECTOR GROS ESPILL avance pour sa part que les Droits de l'homme sont « les facultés ou attributions ou caractéristiques essentielles de l'être humain, proclamées, reconnues ou conférées par l'ordre juridique qui découlent de la dignité éminente de toute personne et constituent à l'heure actuelle un principe fondamental de toute l'organisation ou système politique et de la communauté internationale elle-même »⁴⁸.

Et, RENE Cassin d'enchaîner « une branche particulière des sciences qui a pour objectif d'étudier les rapports entre les hommes en fonction de la dignité humaine en déterminant les Droits et les facultés dont l'ensemble est nécessaire à l'épanouissement de la personnalité dans chaque être humain »⁴⁹.

Pour FRANÇOISE BOUCHET l'expression Droits de l'homme recouvre « les Droits dont une personne jouit. Ils sont la reconnaissance juridique de la dignité et de l'égalité entre les hommes. Ces Droits définissent les conduites indispensables au développement de la personne »⁵⁰.

Mais, l'expression droits de l'Homme consécutive à la révolution française pour représenter les droits fondamentaux des femmes et des hommes a rencontré des critiques par certains pour des raisons culturelles et historiques du genre comme l'évoque Roger Pol Droit: « vous parlez du genre masculin alors que vous croyez parler du genre humain, vous confondez l'espèce avec un seul genre (...) l'usage, en français distingue depuis des temps immémoriaux, l'individu de sexe masculin (...) les droits de l'homme, malgré l'universalité supposée du terme. Voilà sans doute pourquoi l'on voit se répandre l'expression droits humains⁵¹.

C'est dans ce sens que l'on rencontre plus d'un vocable pour les qualifier: Droit de l'Homme, Droits humains ou Droits de la personne humaine qui expriment la reconnaissance de la dignité inaliénable de la personne humaine.

A propos du vocable droit humains, STEPHANIE HENNETTE VAUCHEZ ET DIANE ROMAN affirment que « ce vocable est adopté à la suite des critiques que dessus qui considèrent que la déclaration du 26 août 1789 est bien une déclaration des droits de l'homme masculin plus que de l'être humain: elle s'est accommodée parfaitement, et durablement, du maintien des femmes hors de la citoyenneté sous l'autorité d'un chef de famille, éternelle mineure aux droits minorés (...). Ainsi donc employer l'expression droit humain permettrait (...) de mettre l'accent sur l'individu concret, incarné: le titulaire de droit n'est pas l'être humain abstrait, c'est l'homme, la femme, l'enfant, l'étranger ou la personne handicapée (...) c'est cette diversité de la condition humaine que souligne le comité des droits de l'homme: l'expression tout individu » recouvre notamment les enfants filles et garçons, les soldats, les personnes handicapées, les

⁴⁶ LOCHAK, D., *Op.cit.*, p. 83

⁴⁷ LOCHAK, D., *Op.cit.*, pp. 82-83

⁴⁸ Cité par MOVA SAKANY, *Droit international humanitaire protection des victimes de guerre ou droit d'ingérence*, Kinshasa, Safari, 1998, p. 34-35

⁴⁹ *Idem*, p34-35

⁵⁰ BOUCHET, F.S., *Op.cit.*, p180

⁵¹ ROGER-POL D. CITE PAR HENNETTE, S.V., ET ROMAN, D., *Op.cit.*, p10

réfugiés et les demandeurs d'asile, les apatrides, les travailleurs migrants, les personnes condamnées du chef d'infractions pénales et les personnes qui ont commis des actes de terrorisme⁵².

De ces définitions, il est aisé de faire ressortir que les Droits de l'Homme ou droits humains sont les Droits reconnus à tout être humain, quel qu'il soit, dépourvu de toutes considérations sociales ou étiquettes statutaires c'est-à-dire, pour le simple fait qu'il est un Homme: homme, femme, enfant, étranger, allogène...

Les moins que nous puissions admettre à la lumière de toutes ces acceptions est que les Droits de l'Homme sont des pouvoirs laissés pour compte à l'homme en raison de sa valeur intrinsèque d'être humain.

L'homme par cette qualité, donc, possède d'une certaine autonomie d'actions dans le cadre de ses rapports inter individuels. Et, cette autonomie c'est la liberté qu'on lui reconnaît par ses semblables et qu'on doit instituer par des règles pour ne pas la brimer seulement mais aussi pour la contenir de l'exagération.

Ainsi donc, la notion des Droits de l'homme ou droits humains est intimement liée aussi à celle de liberté: d'où l'expression libertés publiques.

Introduites aussi par la déclaration française des droits de l'homme, les libertés publiques renvoient à des facultés de faire (libertés) reconnues et garanties par le droit positif. Elles sont dites publiques car elles contribuent à la définition du bon gouvernement de la société moderne: leur finalité n'est pas uniquement individuelle, mais aussi sociale⁵³.

La notion de libertés publiques est ainsi plus restreinte que celle de droits de l'homme. Elle renvoie aux droits et libertés sanctionnés juridiquement par le droit et plus particulièrement par la loi.

3.1 TYPOLOGIE DES DROITS HUMAINS

Les droits humains se classifient en « "droits-libertés" et en "droits-créances". Les droits-libertés réfèrent au pacte international des droits civils et politiques de 1966 tandis que les droits créances se rapportent au pacte international des droits économiques et sociaux de 1966 »⁵⁴.

Quoiqu'indissolubles, il faut noter que du point de vue de leurs contenus, les Droits de l'homme se classifient en deux grands groupes: les Droits civils et politiques et les Droits économiques, sociaux et culturels⁵⁵.

Les droits civils et politiques englobent le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit de ne pas être astreint à accomplir un travail forcé. Le droit à la liberté et à la sécurité personnelle, le droit quand on est détenu ou arrêté à être traité avec humanité, le droit de ne pas être emprisonné pour l'inexécution d'une obligation contractuelle, le droit et liberté de mouvement, le droit de quitter n'importe quel pays, y compris le sien, le droit de ne pas être arbitrairement privé du droit de rentrer dans son pays, le droit au mariage et de fonder une famille, le droit à l'intégrité physique et morale, le droit à la justice et à la défense, la liberté des réunions, le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays.

Les droits économiques, sociaux et culturels comprennent: le droit au travail, le droit à des conditions de travail justes et favorables, le droit de former des syndicats et s'affilier au syndicat de son choix, le droit au libre choix de son travail, le droit à un salaire égal pour un travail égal, le droit à une rémunération équitable et satisfaisante, le droit au repos et aux loisirs, le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et celui de sa famille notamment par l'alimentation, le logement, les soins médicaux, le droit à l'éducation, le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, le droit de la grève.

Le 16 décembre 1966, L'ONU à travers le Pacte international relatif aux droits civils et politiques donne une hiérarchie des droits de la personne humaine comme ci-dessous:

1° "Les droits qui ne peuvent jamais être violés; par exemple,

- Le droit à la vie (article 6)
- Le droit à la dignité inhérente à la personne humaine (articles 7-10),
- L'égalité fondamentale (articles 2-26)
- La liberté de pensée, de conscience et de religion (article 17)

⁵² HENNETTE, S, V., et ROMAN, D., *Op.cit.*, p10

⁵³ HENNETTE, S.,V., et ROMAN, D., *Op.cit.*, p12

⁵⁴ STEPHANIE HENNETTE-VAUCHEZ DIAN., *Op.cit.*, p15

⁵⁵ *La charte internationale de droit de l'homme, fiche d'information n°2*

2° Les droits inférieurs quoiqu' essentiels tels que:

- Les droits civils, politiques, sociaux, culturels pour les personnes particulières;

3° Les droits à considérer comme des postulats de l'idéal dans le sens du bien commun comme objectif à atteindre tels:

- Les droits des responsables soucieux du bien commun⁵⁶

Sur le plan régional, il existe aussi différentes conventions:

Au plan continental on peut compter:

- La Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée le 04 novembre 1950 par le Conseil de l'Europe et entrée en vigueur en 1953
- La Convention américaine relative aux Droits de l'homme adoptée le 22 novembre 1969 par l'Organisation des Etats américains et entrée en vigueur en 1978
- La Charte africaine des Droits de l'homme et des Peuples adoptée le 27 juin 1981

A côté de cela, il faut relever les conventions thématiques à vocation Universelle telles:

- La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée sous l'égide de l'ONU le 9 décembre 1948 qui est entrée en vigueur en 1951;
- La Convention relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage adoptée sous l'égide de L'ONU le 7 septembre 1948 et qui est entrée en vigueur en 1957;
- La Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptée le 21 décembre 1965 sous l'égide de L'ONU qui est entrée en vigueur en 1969;
- La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid adoptée sous l'égide des Nations Unies le 30 novembre 1973 et est entrée en vigueur en 1976;
- La Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptées le 18 décembre 1979 et qui est entrée en vigueur en 1981;
- La Convention relative au statut de réfugié adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 juillet et entrée en vigueur en 1954;
- La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), ou Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'assemblée générale de l'ONU le 20 novembre 1989 et qui est entrée en vigueur le 07 septembre 1990;
- La Convention sur le droit de la femme adoptée en décembre 1979 et est entrée en vigueur le 03 septembre 1981

Enfin sur le plan interne, les Droits de l'homme sont protégés par la constitution et d'autres textes y relatifs comme le code pénal, le code civil, le code de la famille, le code foncier...

Une autre classification est celle d'IMBERT qui distingue:

1° Le Droit de l'homme à la liberté physique ou liberté individuelle qui comprend:

- a) La protection de l'autonomie individuelle (protection égale par la loi; personne n'est esclave, personne n'est considérée comme inférieure, droit de s'établir et de circuler
- b) La protection de la sûreté individuelle (qui écarte les mesures arbitraires de détention ou de privation de liberté)
- c) La protection de la propriété individuelle (droit de posséder);

2° Le Droit de l'homme à la liberté de pensée, qui englobe:

- a) La liberté d'opinion;
- b) La liberté d'expression (liberté de la presse, des spectacles, d'informations...);
- c) La liberté de religion (les cultes sont libres);
- d) La liberté de l'enseignement et le droit à l'instruction (obligation d'instruire les enfants, neutralité de l'école...)

3° Le Droit de l'homme à la vie collective qui inclut:

- a) La participation à la vie sociale (droit de réunion, liberté d'organisation des cortèges et manifestations, la liberté d'association...);
- b) La participation à la vie économique (droit au travail, liberté syndicale, droit de grève, protection sociale...) ⁵⁷

⁵⁶ *Documentation catholique (DC)*, n°1896, 1985, p384

⁵⁷ IMBERT Cité par MOVA SAKANY, *Op.cit.*, p37

3.2 CARACTÉRISTIQUES DES DROITS HUMAINS

Ici, il nous revient de retenir que les Droits de l'homme sont des droits universels, naturels, collectifs, subjectifs, individuels et gages de la dignité humaine tant au plan interne qu'international.

Par universalité, il faut entendre le fait que les Droits de l'homme concernent tous les individus sans distinction de race, de nationalité, de sexe. C'est autant admettre comme l'affirme MAURICE CRANSTON « les Droits de l'homme appartiennent à tous les hommes de toutes les époques »⁵⁸.

L'universalité l'est aussi par l'esprit de la charte de L'ONU qui déclare que les peuples des Nations Unies sont résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme dans la dignité et la valeur des Droits des hommes et des femmes ainsi que des Nations grandes ou petites. Ainsi donc, l'adoption des normes internationales à caractère universel s'est consacrée en faveur de la personne humaine.

Le caractère naturel des droits de l'homme s'origine dans sa naissance qui lui confère des droits et libertés inhérents à sa nature, et que quiconque ne peut méconnaître.

La subjectivité des droits de l'homme repose sur le fait que les Droits de l'homme sont des prérogatives reconnues à tout un chacun, indispensables pour son épanouissement: droit à la vie, droit au travail, droit à la santé, droit à la nourriture.

Les droits de l'homme sont collectifs en ce sens qu'ils sont garantis tant au plan interne qu'international et qu'ils concernent un individu ou un groupe d'individus. L'indivisibilité des droits de l'homme repose sur le fait que tous les droits font un pour l'homme. C'est inadmissible de lui reconnaître certains et de laisser tomber d'autres. Pour le plein épanouissement de l'homme tous les droits sont au même pied d'égalité.

Les Droits de l'homme constituent un gage de la dignité humaine en ce sens que nul n'a droit de vous empêcher d'en jouir sauf certaines restrictions prévues par la loi.

Dès lors il est aisé de comprendre l'affirmation de JEAN LOUIS COSPERI selon laquelle « la notion des Droits de l'homme (...) recouvre non seulement les libertés que l'on peut appeler classiques (sécurité individuelle, liberté de pensée et d'expression, participation à la vie politique par désignation des représentants (...)) mais aussi des droits économiques et sociaux tels que celui d'avoir un travail et de le choisir librement, celui de créer des associations et de se syndiquer, le droit de la santé, éducation, aux loisirs (...) interdictions raciales et sexistes »⁵⁹.

4 LES ÉTRANGERS ET LA PROMOTION DES DROITS HUMAINS

4.1 LES ÉTRANGERS DANS L'HISTOIRE

Dans l'Égypte pharaonique, l'afflux des étrangers dans la vallée du Nil à la suite du dessèchement du Sahara a donné naissance à une civilisation jamais connue jusqu'aujourd'hui, dans le monde. KIZERBO corrobore notre pensée en ces termes " (...) à partir de 3500 avant J.C (...) le climat de l'Afrique tropicale a commencé à se détériorer (...) les hommes comme les animaux gagnèrent les refuges constitués par les restes des lacs les plus vastes et par les fleuves les plus puissants (...) c'est alors que le Nil, prit l'immense valeur économique qu'il a conservée depuis lors (...) les hommes (...) affluèrent bientôt. Mais chaque siècle, puis bientôt chaque décennie, chaque année, amenait une vague nouvelle d'émigrants refoulés par la rigueur du désert ambiant et attirés par la réputation du fleuve bienfaiteur (...) en quelques siècles ainsi, les bords du Nil connurent une densité démographique exceptionnelle. Ces hommes entassés les uns sur les autres ne pouvaient plus vivre comme les familles éparpillées d'antan. Il fallut s'organiser. Les clans se taillèrent des secteurs dans la vallée. La récolte surabondante augmenta encore l'essor démographique mais permit de constituer des surplus qui servirent à payer les services de ceux qui étaient détachés (ou qui se détachèrent) pour s'occuper des intérêts du clan: chefs, prêtres, et leurs serviteurs, et dont certains se spécialisèrent dans l'épineuse question du bornage foncier. Il fallut mesurer pouce par pouce cette précieuse "terre noire"; début de l'arpentage et de la profession de scribe, ainsi que les premiers rudiments du calcul et de l'écriture (...). Toute une société nouvelle diversifiée et complexe jaillit ainsi du limon fertile du fleuve⁶⁰.

De cette illustration égyptienne, il ressort que la synergie des étrangers et des nationaux est contributive au développement. Mais, la décadence de l'Égypte pharaonique a été aussi l'œuvre des étrangers Hyksos, Hittites, Assyriens, Grecs, Romains.

⁵⁸ CRANSTON, M. ; "Qu'est-ce que les droits de l'homme ?", in *Anthologie des droits de l'homme*, Nouveaux Horizons, 1994, p30

⁵⁹ Cité par MOVA SAKANY, Op.cit., p36

⁶⁰ KIZERBO, J., *Histoire de l'Afrique noire*, Paris, Hâtier, 1978, pp63-64

De même, le génie Grec antique est le résultat d'une multi culturalité entre le brassage des autochtones et les achéens. MARSEILLE confirme notre pensée en ces termes: « A partir de 2000 avant J.C. des peuples venus d'Europe centrale envahissent la Grèce en plusieurs vagues. Ils se mêlent aux populations d'agriculteurs néolithiques déjà installés; ces premiers Grecs, les Achéens développent à partir de 1600 avant J.C une civilisation brillante qu'on appelle civilisation mycénienne »⁶¹.

Qu'on se souviennent à ce propos de la formation des cités, des colonies de peuplement et d'exploitation, de l'instruction léguée par les brillants philosophes Hérodote, Socrate, Platon, Aristote, du culte de Zeus et des jeux y afférents, de la démocratie,... Mais le déclin de la Grèce antique a été aussi l'œuvre des étrangers Perses « au début du V^{ème} siècle, un conflit dont les causes sont multiples va mettre aux prises (...) les Grecs et les Perses (...) la conquête perse menaçait la péninsule balkanique (...) les Grecs et les Perses avaient des croyances religieuses et des idées politiques trop différentes (...) pour la plus part des Grecs (...) l'idéal était la cité, c'est-à-dire un modeste Etat comprenant une ville et ses environs, et dont les habitants se gouvernaient eux-mêmes. Les souverains Perses, au contraire, cherchaient à édifier un empire. Pour eux, la liberté des sujets ne comptait guère devant l'autorité absolue du Grand Roi seul capable de maintenir l'unité d'un aussi vaste ensemble⁶² ». C'est autant admettre que Perses et Grecs étaient deux peuples avec deux conceptions de vie différentes. Et, « le moindre incident allait suffire pour faire éclater la guerre; et cet incident c'est la révolte des Grecs contre Darius en 500 avant J.C. qui déclenchant la première guerre dite de Marathon sous Darius et la seconde sous son fils Xerxès ⁶³ ». Et aussi « sur 163 ans, Athènes a été en guerre 120 ans, soit plus de deux années sur trois. Elle n'a jamais connu plus de 11 ans de paix consécutifs. Guerre atroce: le vainqueur à tous les droits sur les choses et sur les gens; il ravage la campagne, brûle les villes, tue ou vend les habitants; les marchands d'esclaves suivent l'armée ⁶⁴ ». La victoire autour de ces guerres fut alternative aux deux nations belligérantes.

Enfin, on peut aussi évoquer le cas de Rome antique qui est un brassage des Etrusques et des Latins à qui on doit l'organisation sociale ainsi que les canalisations d'eau. Ecrivant de leur impact dans le développement antique MARSEILLE déclare: « les Etrusques ont exercé une grande influence sur l'Italie (...) ce peuple dont les origines sont mal connues, avait une civilisation très brillante. (...) Ces Etrusques ont dominé Rome au VI^{ème} siècle avant J.C et les Romains leur doivent beaucoup. Ils ont édifié les premiers monuments de la ville, asséché les marais par la construction d'égouts, organisé la société romaine, et modifier la religion »⁶⁵.

Un autre rôle positif au développement devra être relevé à propos des esclaves et des commerçants. Les esclaves, généralement butins des guerres, étaient des étrangers. Ils constituaient la main d'œuvre gratuite. Et, à ce titre, il est un non-sens de ne pas relever leur impact dans la constitution des durs travaux, champs, édifices. Les commerçants furent généralement les étrangers impliqués dans le circuit économique.

C'est l'intégration des peuples barbares (les Germains, les Alains, Huns) qui fragilisent l'hégémonie romaine car trahison et pillages des villes romaines s'en suivent lorsqu'ils sont responsabilisés. « L'empire Romain (...) s'appauvrit au fil de temps, du fait des invasions barbares. Son économie est fragilisée. Lever les impôts aux quatre coins de l'empire devient compliqué à cause des invasions barbares. Comme la collecte d'impôt rentre mal, la levée des armées est difficile, la pression fiscale augmente. De plus, la corruption gangrène l'administration (...) au fil des siècles, la menace barbare se fait de plus en plus grande aux frontières de l'empire dont la superficie est énorme. Au début du V^{ème} siècle, l'empire Romain n'est peut empêcher la progression des peuples germaniques. Les Angles, les Saxons et les Jutes envahissent la Bretagne tandis que les Francs, les Vendales et les Suèves déferlent sur la Gaule. Les Wisigoths s'installent en Italie et attaquent l'Aquitaine et le Nord de l'Espagne. Les Vendales gagnent même l'Afrique du Nord... La Ville de Rome elle-même n'est pas épargnée elle est mise à sac par les Wisigoths (...) ⁶⁶ »

Il nous est impossible d'annoter une à une toute illustration dialectique de la lutte des contraires des actions des étrangers dans le monde antique. Ce qu'on peut retenir est que vraisemblablement les étrangers jouent à la fois un rôle positif et négatif quant au développement.

La situation du Moyen-Age nous est fournie dans les lignes qui suivent.

Le Moyen-Age commence avec la chute de l'Empire romain d'Occident résultat d'un brassage avec les vaincus. DORCHY et GYSEL déclarent à ce propos « les conquêtes de Rome avaient coûté bien du sang; par contre, elles apportèrent aux vaincus un bienfait inestimable, la paix romaine (pax Romana). Dans l'immense empire, les légions veillèrent à la sécurité des frontières et firent régner l'ordre et l'obéissance à l'empereur (...) progressivement la distinction entre vainqueurs et vaincus disparut. Au III^{ème} siècle, tous les

⁶¹ MARSEILLE, J., et alu, *Histoire géographique*, Paris, Nathan, 1986, p 176

⁶² HARMAND, L., et GENET, L., *Des origines au X^{ème} siècle*, Paris, Hatier, 1970, pp144-145

⁶³ HARMAND, L., et GENET, L., *Op.cit.*, pp145-147

⁶⁴ HARMAND, L., et GENET, L., *Op.cit.*, p176

⁶⁵ MARSEILLE, J et alu, *Op.cit.*, p204

⁶⁶ [Htpps://www.momes.net](https://www.momes.net) consulté le 12 octobre 2020

habitants libres de l'empire devinrent citoyens romains ⁶⁷». Et, ce sont les peuples germaniques fuyant les Huns qui occasionnèrent sa chute.

L'hégémonie de l'Empire romain d'Orient se heurta, aux invasions arabes, et turques qui le conquièrent. Mais à son tour, l'empire musulman fut anéanti par les Turcs, les Espagnols.

L'Empire Carolingien, lui, vit son apogée être altérée par les Normands, les Arabes, les Hongrois.

A la suite de ce déclin, le régime féodal prit naissance. On vit l'émergence, par le travail et l'affranchissement, des serfs alors étrangers jadis esclaves des guerres sans valeurs qui deviendront bourgeois géniteurs des villes, des libertés et de la technologie qui ont été utiles au monde depuis jusqu'aujourd'hui.

Au Moyen-Age, les cas des invasions romaines en Belgique est encore à mettre en exergue. Si, les Romains ont d'abord fait l'imposition par la violence de la Belgique alors Gaule, il faut noter que l'emprise du développement a été d'un indice remarquable. En effet pendant cinq cents ans de colonisation romaine, les Belges bénéficièrent de la construction des écoles, des chaussées, de même que l'utilisation des maisons en matériaux durables tels les briques, le mortier de ciment, les tuiles, dalle de marbre... Bref tout ce qui concourait à l'érection d'une habitation confortable.

La période les Temps Modernes fut caractérisée par des contributions individuelles des explorateurs étrangers. Portugais et Espagnols épris d'un double objectif: religieux (chasser les musulmans en Asie et en limiter la progression en Afrique) ou économique (recherche des matières premières et/ou précieuses et épices, esclaves aussi). L'on retiendra des noms célèbres des Portugais et Espagnols tels: «

- BARTOLOMEO DIAZ qui atteignit le Cap De Bonne Esperance en 1487;
- COVILHAM qui parcourut l'Egypte, les Indes, l'Ethiopie en 1487;
- VASCO DE GAMA qui atteignit les Indes en 1498;
- MAGEELAN qui fit le premier tour du monde en 1522;
- CHRISTOPHE COLOMB (Italien au service des Espagnols) qui découvrit en 1492 »⁶⁸

Dans les Arts, c'est nettement le droit au confort que nous légua l'Italien LEONARD DE VINCI. En effet, « Ingénieur et savant aux intuitions étonnantes, sculpteurs, peintre surtout, il a laissé une œuvre peu abondante, mais que l'on n'aura jamais fini d'interrogé. Dans ses peintures d'une composition parfaite (...) l'énigmatique sourire de personnage (...) l'emploi du clair-obscur et des teintes dégradées (...) donnent par-delà la réalité sensible l'impression du mystère (...) Léonard de Vinci, qui dédaignait les savoirs des humanistes place aux dessus des connaissances livresques, des théories, la pratique artisanale, la technique, (...) il proclame deux principes fondamentaux: la science doit recourir systématiquement à l'expérience; l'univers est soumis à des lois mathématiques »⁶⁹.

En médecine, le français AMBROISE PARE chirurgien des champs des batailles remplace dans les traitements d'hémorragie la cautérisation au fer rouge par la ligature des vaisseaux sanguins tandis que le bruxellois ANDRE VESALE nous fit bénéficier l'anatomie⁷⁰.

GALILEE à la suite de Copernic élargie les connaissances de l'astronomie en attestant que c'est la terre qui tourne autour du soleil⁷¹.

Ces découvertes, comme d'aucuns, peuvent s'en rendre compte, contribuèrent à la promotion des connaissances, et donc à une propension au droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté (art 27 DUDH) d'une part et d'autre part à asseoir la gloire des bourgeois, qui s'investirent dans des mouvements commerciaux avec les Nouveaux Mondes en progressant du capitalisme marchand au capitalisme industriel. Ainsi naquit l'humanisme, c'est-à-dire la propension au respect du droit à la libre conscience dans les pensées.

L'exemple des Etats Unis d'Amérique est aussi à évoquer à l'actif des étrangers. En effet, « ce sont les immigrants Anglais, Hollandais, Suédois, Allemands, Français, Espagnols, Italiens et Portugais qui ont bâti ce pays qui est l'un des grands Etats du monde, épris, toute chose restant égale par ailleurs, des droits de tout un chacun dotés par le Créateur, droit à la vie, droit à la liberté, droit à la recherche du bonheur... Ainsi donc, la terre initiale des Indiens a bénéficié de l'apport sans précédent des étrangers qui l'ont hissé au développement »⁷².

L'Afrique n'est pas en marge du bénéfice des étrangers quoique civilisatrice antique de l'Humanité... Sport, arts, technologie, médecine, loisirs...tout cela procède de la culture étrangère mieux encore de la contribution étrangère. Bien plus, la République Démocratique du Congo n'est-il pas une expression de la minorité sociologique étrangère qui y a laissé des empreintes non négligeables

⁶⁷ DORCHY, H., et GYSELS, G.H., *Histoire tome 1, Moyen Age et Temps Modernes, Sciences et Lettres*, Liège, 1962

⁶⁸ AUBERT, A., DURIF, F., LABAL, P., et LOHRER, R., *Histoire 3^e*, Hachette, Paris, 1961, pp23-24

⁶⁹ AUBERT, A., DURIF, F., LABAL, P., et LOHRER, R., *Histoire 3^e*, Hachette, Paris, 1961, p72

⁷⁰ AUBERT, A., DURIF, F., LABAL, P., et LOHRER, R., *Op.cit.*, p72

⁷¹ AUBERT, A., DURIF, F., LABAL, P., et LOHRER, R., *Histoire 3^e*, Hachette, Paris, 1961, p146

⁷² Une Esquisse d'une histoire des Etats-Unis d'Amérique, services américains d'informations, 1987, SI, pp1-6

du développement nonobstant quelques dérapages observés dans ses phases évolutives d'exploration et d'implantation et/ou de mise en valeur de son espace.

C'est à ce titre qu'en RDC les expressions "Muzumgu ni Mungu " Muzungu ni mutoto wa maria (le Blanc est " Dieu", " le Blanc c'est l'enfant de la Sainte vierge Marie » se trouvent être légitimées pour marquer la contribution sinon le savoir-faire de l'homme blanc au bien être Africain et/ou Congolais.

Et toujours en RDC s'agissant du Katanga (Grand Katanga actuel) MARTELLI note à ce sujet " cette région, la plus désertique de la colonie et l'une des plus sauvages de l'Afrique centrale, se métamorphose en ce vaste complexe industriel que nous voyons de nos jours. Entre 1923 et 1929, le développement se poursuit à une allure vertigineuse. Aux fonderies et raffineries qui surgissaient partout où s'activaient les exploitations minières, s'ajoutèrent usines, centrales électriques, ateliers de réparation, laboratoires, etc. Pour loger le personnel européen et africain, toujours plus nombreux surgirent de terre de nouvelles cités avec leurs hôpitaux, leurs écoles, leurs missions... des industries connexes furent créées pour fournir les matières chimiques, l'électricité, le charbon, les produits des fermes et pour construire des immeubles. Jamais dans l'histoire de l'Afrique tropicale la vie d'une région n'a été aussi rapidement transformée"⁷³.

Comme on peut s'en rendre compte, tout cet effort des étrangers, a été contributif aux Droits humains des congolais: droit au bénéfice technologique, droit au confort, droit à l'alimentation descente, droit à la santé, droit à la scolarisation. Bref droit au bien-être.

Et, l'Administration de l'Union Minière du Haut-Katanga a encore nettement lutté en faveur de la promotion des Droits humains des congolais indigènes.

MARTELLI poursuit à ce sujet: "Réalissant ce que ce système avait de nuisible, l'Union Minière, introduisit en 1928", ce qu'on appelle "la politique de stabilisation ". Son but était d'encourager le travailleur à s'établir avec sa famille à proximité du lieu de travail. On établit de nouvelles formes de contacts, pour une période minimum de trois ans, et on donna la préférence aux hommes mariés; on encourage la vie en famille en fournissant des maisons convenables, un service médical et des écoles gratuites pour les enfants, on introduisit une échelle de salaire pour promouvoir le perfectionnement individuel et une formation professionnelle dans les usines afin de former des ouvriers qualifiés. Bien que conçu à long terme, les heureux résultats de cette politique ne se firent pas attendre. À la fin de la première année le roulement du personnel « le turn over "était réduit d'un tiers; un an plus tard 45% des travailleurs étaient stabilisés; en même temps, le taux des naissances croissait, la santé s'améliorait grandement et la mortalité infantile, qui au début du siècle était de 150% tomba à 26%. Des dizaines de milliers de Noirs surtout de la brousse primitive, apprirent ainsi à manier un outillage, à observer une tenue descente, à élever des enfants sachant lire et écrire et, en général, à tenir dignement leur place dans une société moderne »⁷⁴.

Il ressort de cette illustration que les droits à fonder un foyer, au confort, à une formation, à une résidence, à la santé, à la dignité était d'absence déjà à cette époque coloniale. Et le président MOBUTU dans son discours programme du 12 décembre 1965 n'a-t-il pas mis en exergue la contribution des étrangers en ces termes: « avant l'indépendance, le Congo vendait ses produits à l'étranger et de la vente pouvait se retenir en devises 25 milliards de francs belges, aujourd'hui il ne vend plus que pour 17 milliards (...) ce sont les étrangers qui doivent procurer aux congolais le maïs et le riz dont ils ont besoin pour se nourrir et le coton dont ils ont besoin pour se vêtir. Le Congo le peut plus nourrir et vêtir ses propres fils »⁷⁵.

C'est autant admettre que le niveau de promotion des Droits humains notamment ceux relatifs à l'alimentation, à l'habillement a été mieux vécu à l'époque coloniale qu'après l'indépendance.

Examinons ci-dessous les droits des étrangers dans les textes de droit.

4.2 L'ÉTRANGER ET LE DROIT

Les droits de l'étranger se subordonnent à un espace et à une nationalité. L'espace est en même temps cause de rejet et d'intégration d'une personne. LOCHAK note à ce propos: « occupant des espaces étendus sur lesquels ils exercent leur contrôle, ils s'empressent en effet d'intégrer en leur sein les hommes qui s'y trouvent, tel l'empire romain, qui, à mesure qu'il incorpore de nouveaux territoires, incorpore aussi leurs habitants et en fait des sujets de l'empire. L'importance nouvelle de l'élément territorial dans la distinction indigène/étranger est attestée par le fait qu'est considéré comme romain quiconque vit dans un territoire conquis par Rome (...) les Barbares (...) sont considérés comme étrangers parce qu'ils viennent d'au-delà des frontières de l'Empire, des territoires non incorporés à l'Empire. Quant aux royaumes, l'espace délimité du royaume inclut les habitants qui sont sujets du roi »⁷⁶.

⁷³ MARTELLI, G. ; *De Léopold à Lumumba*, Paris, France empire, 1964, pp271-272

⁷⁴ MARTELLI, G., *Op.cit.*, pp271-272

⁷⁵ Books.google.cd consulté le 09 mars 2020

⁷⁶ LOCHAK, D., *Op.cit.*, p48

La nationalité c'est l'élément déterminant d'appartenance à un Etat selon certains éléments objectifs comme l'histoire, l'économie, l'idéologie, la langue, la religion, et certains éléments subjectifs comme le sentiment de vivre ensemble. La nationalité unifie une fois pour toutes, la conception de l'étranger, en ce sens que par elle, on est ou on n'est pas de l'Etat sous examen.

Mais il existe quelques restrictions quant à la superposition de nationalités, dans le cas d'un Etat fédéral ou coexistent à la fois « deux citoyennetés: la citoyenneté de l'Etat fédéré (...) et la citoyenneté fédérale qui amène à distinguer entre les étrangers de l'intérieur, originaires d'un autre Etat fédéré, et les étrangers véritables de l'extérieur (...) toutefois, la notion d'étranger de l'intérieur s'efface progressivement jusqu'à disparaître en droit à mesure que la fédération se consolide et que s'estompent les particularismes internes, en même temps que diminue l'autonomie des collectivités incluses »⁷⁷.

Une autre restriction à signaler est l'élargissement de la nationalité des pays colonisateurs aux habitants des pays colonisés lors des indépendances. La situation a été pareil à celles des empires antiques grecs et romains qui incorporaient les habitants des terres conquises comme parties intégrantes de leurs empires. En effet, « dans le cas de l'empire colonial français (...) pendant la période coloniale (...) il n'y a en principe qu'une nationalité pour les habitants de la métropole comme des colonies: les uns comme les autres sont français, et les autochtones des territoires sous domination française du moins ceux soumis au système de l'administration directe ne sont pas considérés, juridiquement parlant, comme des étrangers sur le territoire métropolitain, en dépit des discriminations dont ils sont l'objet »⁷⁸.

Dans l'empire britannique, « depuis l'acte d'Union de 1707, il n'y a plus qu'une nationalité britannique, étendue plus tard à l'ensemble des colonies, puis aux dominions. Au début du XX siècle, toute personne née sur un territoire possession de la couronne est donc sujet britannique, puisqu'il n'y a dans l'Empire qu'une seule nationalité; mais cette nationalité unique n'entraîne pas des droits identiques dans tous les pays de l'empire et laisse notamment intact le droit de chaque pays d'interdire ou de restreindre l'accès à son territoire des habitants d'autres pays membres du Commonwealth »⁷⁹.

Des considérations ci-dessus il apparaît que deux éléments sont fondamentaux pour se faire désigner juridiquement membre et/ou non membre d'un groupe social dit Etat: d'une part le sang c'est-à-dire la filiation mieux identifiée par les vocables jus sanguinis pour justifier qu'on est membre d'un groupe social si les ascendants y ont été membres et l'attachement à l'espace d'autre part mieux connu sous les vocables jus soli qui signifie qu'on est membre du groupe aussi longtemps qu'on y est né ou vécu à la limite.

4.3 LES ÉTRANGERS DANS LES TEXTES JURIDIQUES

4.3.1 LES ÉTRANGERS DANS LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX DES DROITS HUMAINS

Il s'agira ici de parcourir les obligations et les droits de l'étranger à travers certains textes universels des droits humains en vue de saisir son engagement dans le processus de développement des Etats.

Nous examinerons tour à tour la Charte des Nations Unies; la Déclaration Universelle des Droits de l'homme; la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine Social, la Déclaration Universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, la Déclaration sur le droit au développement.

4.3.1.1 LES ÉTRANGERS DANS LA CHARTE DES NATIONS UNIES

La Charte des Nations Unies s'adresse " aux peuples des Nations Unies " et, à ce titre donc, ses destinataires sont les citoyens du monde des différents Etats. Nationaux et étrangers sont donc tous interpellés.

Mais, l'interpellation sinon l'implication de l'étranger dans le développement et donc dans la promotion des droits humains est évoqué par « la coopération internationale » du chapitre premier de la Charte des Nations-Unies qui nous instruit dans son paragraphe 3 un peu plus à ce sujet à: " réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ".

Et, le chapitre IX en son article 55 stipule pour sa part.

" (...) les Nations-Unies favoriseront:

⁷⁷ LOCHAK, D., *Op.cit.*, p52

⁷⁸ LOCHAK, D., *Op.cit.*, p53

⁷⁹ LOCHAK, D., *Op.cit.*, p54

- a. Le relèvement des niveaux de vie (...)
- b. La solution des problèmes dans les domaines économique, social (...)
- c. Le respect universel et effectif des Droits de l'homme (...)

A travers cet extrait contenant la fonction interactionnelle référentielle, l'engagement des Nations Unies, partant de la personne humaine quelle qu'elle soit, citoyenne, étrangère est donc de travailler en faveur de l'érection d'un monde meilleur pour tous.

En définitive, le mandat de tout Etat quel qu'il soit étant de promouvoir le bien-être de tous sur la planète; il en va de soi que les hommes de ces Etats se soient mobilisés pour la même cause. Et, c'est à ce titre là que les vocables "famille humaine, dignité de la personne humaine, Nations Unies" utilisés dans les textes internationaux de promotion des Droits humains auront un sens car ils traduisent l'unité historique de l'origine humaine.

4.3.1.2 LES ÉTRANGERS DANS LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

La Déclaration Universelle des Droits de l'homme faisant suite à la Charte des Nations Unies concerne tous les êtres humains de différents Etats.

Comme la Charte des Nations Unies, elle ne contient pas explicitement le terme étranger; mais, l'article 13 alinéa 2 et l'article 14 alinéa 1 consacrant la liberté de mouvement de chaque personne en dehors de son pays consacre ainsi le statut de l'étranger.

"Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien (article 13 alinéa 2) " (...) devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays (article 14 alinéa 1). "

4.3.1.3 LES ÉTRANGERS DANS LA DÉCLARATION SUR LE PROGRÈS ET LE DÉVELOPPEMENT DANS LE DOMAINE SOCIAL

Le préambule de cette déclaration nous fait ressortir que le bien être mondial gage de la promotion des droits humains est une priorité à atteindre à tout prix par tous les Etats soit individuellement soit en concertation comme le témoigne le préambule dans son alinéa 1.

"Conscient de l'engagement que les Membres de l'Organisation des Nations Unies ont pris (...) d'agir tant conjointement que séparément (...) pour favoriser le relèvement des niveaux de vie (...) ». [Préambule alinéa 1].

Il ressort de ce syntagme assorti de la fonction interactionnelle référentielle qui apparaît par la troisième personne " ont " que les Représentants des Etats réunis pour cette cause se sont obligés de promouvoir délibérément l'amélioration des conditions de vie en synergie ou individuellement. C'est pourquoi l'assemblée fait usage des expressions comme " (...) " conjointement " (...) " Coopération" pour marquer l'implication des autres Etats membres.

C'est autant admettre qu'il y a toujours le même esprit qui anime les membres réunis en plénière; le mieux-être de l'homme avec l'appui de tous, étranger comme natif.

Aussi, le paragraphe 5 du préambule assoit toujours l'idée d'implication étrangère dans la quête du bien être national ou international. Ce qui constitue encore une fois par intersubjectivité symbolique un appel à la conscience de chaque citoyen du monde à s'investir dans le redressement des conditions de vie.

" Convaincue que l'homme ne peut satisfaire pleinement ses aspirations que dans un ordre social juste et qu'il est, pour conséquent; d'une importance capitale d'accélérer partout dans le monde le progrès social et économique, contribuant ainsi à assurer la paix et la solidarité internationale ".

Dans cette unité linguistique renfermant la fonction interactionnelle référentielle exprimée par la troisième personne du singulier des verbes "pouvoir" et "être" ainsi que le possessif " ses", le locuteur qu'est l'ONU fait transparaître l'idée selon laquelle, le bien être de tout homme où qu'il soit est une garantie de la tranquillité mondiale. C'est pourquoi l'étranger doit être artisan de l'amélioration des conditions existentielles où qu'elles soient hostiles.

Plus loin encore, l'article 9 de la Déclaration susdite note "la communauté internationale tout entière doit se préoccuper du progrès social et du développement social et doit compléter, par une action internationale concrète, les efforts entrepris sur le plan national pour élever le niveau de vie des populations ".

La fonction interactionnelle référentielle contenue dans cette phrase est indiquée par le verbe " doit " qui marque une obligation, un ordre à faire par tous les Etats du monde sans exception pour améliorer le vécu des êtres humains vivant dans des conditions infra humaines. C'est autant admettre que pour l'ONU le bien être pour tous doit être considéré comme un bien mondial.

D'où l'article 1 qui explicite nettement: " tous les peuples, tous les êtres humains, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, de nationalité; (...) ont le droit de vivre dignement et de jouir librement des fruits du progrès social et doivent, pour leur part, contribuer à ce progrès ".

L'engagement du locuteur autour des conditions sociales dont il parle est attesté d'une part par le pronom indéfini " tous " qui évite les restrictions ou exclusions; et de les verbes " ont " et " doivent " qui renvoient à l'appropriation du bien-être, à l'obligation d'y concourir d'autre part.

4.3.1.4 DÉCLARATION UNIVERSELLE POUR L'ÉLIMINATION DÉFINITIVE DE LA FAIM ET DE LA MALNUTRITION

Elle fait suite à la Conférence mondiale sur l'alimentation adoptée par l'Organisation des Nations Unies le 16 novembre 1974. L'intérêt que nous avons relevé qui enjoint toute la communauté internationale à s'impliquer dans la lutte contre la faim où qu'elle soit se localise dans les motivations du préambule où la crise alimentaire est comprise comme violation du droit à la vie et à la dignité humaine. De même les causes de la faim sont adressées à la colonisation et néo-colonisation ainsi qu'à la désarticulation de l'économie mondiale. C'est pourquoi, il est logique voire légitime que les Etats vecteurs de ce fléau s'associent avec les Etats affamés pour l'éradiquer.

L'engagement mieux encore l'interpellation de l'étranger de partout où il se trouve pour effacer la faim se conçoit aisément lorsqu'on se rapporte au paragraphe deuxième du préambule qui s'appuie sur la fonction interactionnelle référentielle mise à nu par la troisième personne " sont " ainsi que l'indéfini " toutes ". Cela laisse transparaître que le résultat escompté dans le concert des Etats modernes est l'alimentation pour tous avec le concours de tous.

Par principe d'intersubjectivité symbolique l'étranger se doit impérativement être concerné dans la lutte contre le sous-développement, partant de la lutte contre la faim dans un climat de paix et de justice. C'est dans ce sens que devrait être décortiquée l'unité significative évoquée ci-haut que nous étalons ci-dessous: " l'élimination de la faim et de la malnutrition (...) et l'élimination des causes responsables de cette situation sont les objectifs communs de toutes les nations ".

Plus explicite encore est la Conférence Mondiale de l'alimentation qui note en son article 1 " chaque homme, femme et enfant a le droit inaliénable d'être libéré de la faim et de la malnutrition (...) l'élimination définitive de la faim est un objectif commun de tous les pays de la collectivité internationale notamment des pays développés et des autres Etats en mesure de fournir une aide ".

4.3.1.5 DÉCLARATION SUR L'UTILISATION DU PROGRÈS DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE DANS L'INTÉRÊT DE LA PAIX ET AU PROFIT DE L'HUMANITÉ

L'alimentation est tributaire de la technique qui en assure soit une production abondante soit une conservation adéquate soit encore une circulation facile et rapide. La technique par les mass media nous fournit avec précision les sources d'approvisionnement de notre nourriture. D'un point à un autre de l'espace terrestre, les techniques sont différenciées; voilà qui explique l'implication de l'étranger dans la promotion de l'alimentation mondiale par la technologie.

Aussi, en dépit des aspects négatifs que peut revêtir la technique, les apports positifs ne peuvent être ignorés. L'Assemblée Générale de l'ONU à ce propos le déclare en ces termes; " Tous les Etats doivent favoriser la coopération internationale afin d'assurer l'utilisation des résultats du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt du renforcement de la paix et de la sécurité internationales, de la liberté et de l'indépendance ainsi qu'aux fins du développement économique et social des peuples et en vue de garantir les droits et les libertés d'homme conformément à la Charte des Nations Unies ". [Article 1 de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité].

L'obligation des Etats à cette fin l'est aussi comme d'aucuns l'ignorent, par principe d'intersubjectivité symbolique, pour les habitants. C'est à ce titre donc que l'étranger se trouve être interpellé dans le transfert de technologie pour induire la promotion des conditions de vie de moins élaborées au plus élaborées.

4.4 LES ÉTRANGERS DANS LES CONSTITUTIONS DES ETATS

Il faut relever que les Etats consacrent dans leurs constitutions les dispositions relatives en droits humains. Par ricochet donc, ils s'intéressent de façon tacite aux étrangers car les droits humains s'intéressent à toute personne sans distinction d'origine, de race ni de genre. Mais à titre illustratif, nous pouvons citer les constitutions de la RDC de 2003, 2006 et 2011 qui stipulent expressément.

4.4.1 LES ÉTRANGERS DANS LA CONSTITUTION DE TRANSITION DE 2003

C'est le préambule qui réfère de façon voilée aux étrangers par son attachement d'abord à la Déclaration Universelle des Droits de l'homme et ensuite par son adoption des instruments internationaux et régionaux de l'ONU, et de l'Union Africaine.

Aussi, il ne serait pas vain d'évoquer dans le même ordre des idées les articles 15,16, 18, 19, 20, 21, 26, 27, 28, 34 qui expriment de façon générale les libertés publiques et droits reconnus à tout un chacun tels: les droits à la vie, à la dignité de conscience.

On peut prendre en considération également les articles 181 à 184 qui font allusion aux Traités et Accords internationaux relatifs au commerce, aux Organisations internationales, aux conflits qui impliquent l'intervention des étrangers dans les affaires intérieures.

Expressément ce sont les articles 35, 36 et 75 qui emploient le vocable étranger respectivement - en référence du droit d'asile reconnu aux étrangers et par protection des investisseurs privés nationaux et étrangers, accréditation des Ambassadeurs et Envoyés extraordinaires des pays étrangers.

Passons maintenant aux étrangers dans la constitution de 2006.

4.4.2 LES ÉTRANGERS DANS LA CONSTITUTION DE 2006

Comme dans la constitution précédente, c'est le préambule qui réfère implicitement aux étrangers par son articulation d'une part sur la Déclaration Universelle des Droits de l'homme, la Charte Africaine des Droits de l'homme et des peuples ainsi qu'aux divers textes internationaux de Droits de l'homme; et d'autre part à la coopération internationale.

Il en est de même:

- De l'article 11 qui dispose sans discrimination d'origine, de race que "*Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits* "
- De l'article 16 qui conçoit que "*la personne humaine est sacrée (...) toute personne a droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de sa personnalité (...)* ". Mais, ce sont les articles 32; 33; 35 qui emploient clairement le vocable étranger
- "*Tout étranger qui se trouve légalement sur le territoire national jouit de la protection accordée aux personnes et à leurs biens (...)* (art 32) "
- "*la RDC accorde (...) L'asile sur son territoire aux ressortissants étrangers (...)* (art 33) "
- "*L'Etat garantit le droit à l'initiative privée tant aux nationaux qu'aux étrangers* (art 35) "

Examinons dans les lignes suivantes les réflexions sur les étrangers dans la constitution de 2011.

4.4.3 LES ÉTRANGERS DANS LA CONSTITUTION DE 2011

Dans la constitution susdite, la référence aux étrangers s'aperçoit par l'affirmation de l'adhésion du Législateur Congolais aux textes internationaux d'abord puis à l'énonciation des articles énonçant les prérogatives d'ordre général concernant tous les habitants du territoire national. Ainsi donc, de façon implicite, le préambule réfère aux étrangers par son renvoi à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples, aux Conventions des Nations Unies sur les droits de l'Enfant, de la femme, à l'attachement à la coopération internationale. [Préambule alinéa 6]. De même, les articles 11,16,17,18,19,22,23,24,28,30,31,33, s'adresse indistinctement à tous les humains sans référence à la nationalité. C'est pourquoi leurs énonciations sont rendues par les pronoms indéfinis " tout", " nul", « personne » qui expriment la fonction interactionnelle référentielle qui assoie nettement l'importance du message véhiculé au sujet des valeurs, des qualités, qui constituent des indications normatives à observer par l'Etat et ses services à l'égard de tout un chacun national comme étranger.

Par ailleurs, la mise en évidence des Traités et Accords internationaux font aussi preuves de l'implication des étrangers dans le développement des Etats. Explicitement, le terme étranger est contenu dans l'article 32 et lui accorde tous les égards quant à sa personne et à sa propriété telles que reconnues aux étrangers "*Tout étranger qui se trouve légalement sur le territoire national jouit de la protection accordée aux personnes et à leurs biens (...)* ".

En définitive, il nous revient de conclure que les constitutions congolaises garantissent non seulement les droits fondamentaux des étrangers en tant que personne humaine devant jouir du droit à la vie, à la dignité, à l'alimentation mais aussi les droits économiques et sociaux. Et, par voie de conséquence, ces droits ne seraient que lettres mortes si certains devoirs ne leurs sont pas enjoint:

- Respect de l'intégrité territoriale;
- Soumission aux lois du pays;
- Respect de la souveraineté;
- Promotion de la paix, du développement

5 CONCLUSION

Au cours de ces réflexions, nous nous sommes préoccupés à établir la correspondance entre étrangers et droits humains. Il s'est avéré qu'au cours de l'histoire, depuis jusqu'à ce jour, l'étranger, cette personne mise à la marge dans le milieu humain d'accueil a joué aussi bien un rôle positif, favorable au développement du groupe d'accueil, qu'un rôle négatif défavorable au progrès du milieu hôte.

Ce faisant, en dépit d'une part des textes juridiques nationaux comme internationaux accordant un statut social digne à la catégorie sociale sous examen et son savoir, savoir-faire et/ou savoir-être avérés d'autre part, la pratique sociale dans les Etats interpelle plus d'une conscience: l'étranger est le non-national en proie aux discriminations.

REFERENCES

- [1] www.internaute.com, dictionnaire.
- [2] www.larousse.fr/dictionnaire/français.
- [3] AUBERT, A., DURIF, F., LABAL, P., et LOHRER, R., *Histoire 3^e* Hachette, Paris, 1961.
- [4] CRANSTON, M.; «Qu'est-ce que les droits de l'homme ?», in *Anthologie des droits de l'homme*, Nouveaux Horizons, 1994.
- [5] DORCHY, H., et GYSELS, G.H., Histoire tome 1, Moyen Age et Temps Modernes, Sciences et Lettres, Liège, 1962.
- [6] FROMONT J.J., *Le schéma sociologique*, Bruxelles, éditions Labor, 1976.
- [7] HARMAND, L., et GENET, L., *Des origines au X^eme siècle*, Paris, Hatier, 1970.
- [8] KIZRBO, J., *Histoire de l'Afrique noire*, Paris, Hâtier, 1978.
- [9] LECLERC, B. et PUCELLA, S.: *Les conceptions de l'être humain théories et problématiques*, Québec, éditions du Renouveau Pédagogique, 1993.
- [10] LOCHAK, D., *Etrangers: de quel droit ?* Paris, Presses Universitaires de France, 1985.
- [11] MARSEILLE, J., et alu, *Histoire géographie*, Paris, Nathan, 1986.
- [12] MARTELLI, G.; *De Léopold à Lumumba*, Paris, France empire, 1964.
- [13] MOVA SAKANY, Droit international humanitaire protection des victimes de guerre ou droit d'ingérence, Kinshasa, Safari, 1998.
- [14] Pascal SUNDI MBAMBI, « Comprendre la Xénophobie en Afrique du Sud » in *Congo Afrique* N°428, Octobre 2008.
- [15] Charte internationale de droit de l'homme, fiche d'information n°2.
- [16] Documentation catholique (DC), n°1896, 1985.
- [17] Une Esquisse d'une histoire des Etats-Unis d'Amérique, services américains d'informations, 1987.